ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2023-226

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-12-04-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-04-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 1er décembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité de la manifestation, le mercredi 6 décembre 2023 à partir de 9h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant la déclaration, en date du 29 novembre 2023, des Jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine qui appellent à une manifestation le 6 décembre 2023 de 10h30 à 16h00 devant le Conseil régional de Bretagne pour dénoncer les contraintes administratives imposées à la profession ; que ce rassemblement sera suivi d'une déambulation vers la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, 15 avenue de Cucillé à Rennes (lieu de dispersion) ;

Considérant que les participants à la manifestation mentionnée au 2ème considérant convergeront vers le site de rassemblement avec des tracteurs et des remorques depuis les communes de Chantepie, Le Rheu et Saint-Grégoire ; que les convois agricoles sont susceptibles de ralentir la circulation et de facto de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de la longueur du trajet, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection positionnés sur parcours ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de la manifestation et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique du 6 décembre 2023 à Rennes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et de réguler les flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur du quartier Villejean-Beauregard de Rennes délimité par les rues et places suivantes :

- boulevard de Robiquette – rue Chesnay-Beauregard – avenue de Gros Malhon – boulevard d'Armorique – Avenue des Monts d'Arrés – rue de la Motte Brûlon – rue de d'Antrain – rue de Saint-Malo.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation susmentionnée de la mise en place jusqu'à dispersion complète, soit le 6 décembre 2023 de 09h00 à 16h00.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).